



ATIONS UNIES
UN LIBRARY
ASSEMBLEE OCT 11 1961
GENERALE W/SA COLLECTION



Distr.
GENERALE
A/C.5/883
6 octobre 1961
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Seizième session
CINQUIEME COMMISSION
Point 64 c) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL

Rapport du Secrétaire général

Amendement à l'article 3.2 du Statut du personnel :
Indemnité pour frais d'études

1. Aux termes de l'article 3.2 du Statut du personnel, que l'Assemblée générale a approuvé à sa dixième session (résolution 974 (X)) et modifié à sa onzième session (résolution 1095 (XI)), une indemnité pour frais d'études d'un maximum de 400 dollars par enfant est payable aux fonctionnaires en poste dans un pays autre que celui qui est reconnu comme étant leur pays d'origine.
2. Pour appliquer cette disposition, différentes conditions ont été énoncées touchant le versement de l'indemnité en fonction du lieu où l'enfant fréquente une école ou une université. Ces conditions ont été arrêtées sur la base des recommandations que le Comité consultatif de la fonction publique internationale avait faites dans son rapport du 10 août 1955^{1/} et que le Comité d'étude du régime des traitements, indemnités et prestations en vigueur à l'ONU avait ensuite reprises à son compte dans son rapport (A/3209)^{2/}.
3. Les conditions d'octroi de l'indemnité ont été légèrement modifiées en fonction de l'expérience, mais la disposition régissant le montant de l'indemnité est demeurée inchangée depuis le 1er janvier 1956. L'indemnité pour frais d'études est donc payable comme suit :

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, Dixième session, Annexes, point 56 de l'ordre du jour, document A/2996, annexe I.

2/ Ibid., Onzième session, Annexes, fascicule séparé.

- a) Dans le cas d'un enfant qui fréquente une école située dans le pays d'origine : 400 dollars;
- b) Dans le cas d'un enfant qui fréquente un établissement d'enseignement situé hors du pays d'origine, indemnité égale au montant des frais effectifs de scolarité jusqu'à concurrence de 200 dollars; si le montant de ces frais est supérieur à 200 dollars, indemnité égale à 200 dollars, ou à la moitié des frais, étant entendu que, dans ce cas, le minimum est de 200 dollars et le maximum de 400 dollars.

4. Le principe fondamental inspirant cette formule a été réaffirmé lors de toutes les précédentes études dont l'indemnité pour frais d'études a fait l'objet. Le Comité d'experts de 1949 en matière de traitements et salaires, indemnités et congés a défini^{3/} l'indemnité comme représentant une compensation partielle des dépenses supplémentaires que les fonctionnaires expatriés doivent assumer pour l'instruction de leurs enfants. En vertu de ce principe, l'Organisation n'est pas tenue de décharger les fonctionnaires des frais normaux d'instruction de leurs enfants. Cependant, elle reconnaît que les fonctionnaires en poste en dehors de leur pays d'origine doivent faire face à des dépenses d'instruction en sus de celles qui leur auraient incombé s'ils étaient restés dans leur pays d'origine. Il est donc raisonnable que l'Organisation aide ces fonctionnaires à faire face aux dépenses supplémentaires d'instruction en vue de faciliter la réadaptation des enfants dans leur pays d'origine, le moment venu.

5. Pour des raisons de caractère administratif, le principe de la compensation s'est traduit dans la pratique par l'octroi d'un montant uniforme, indépendant du montant des dépenses effectives dans le cas d'études dans le pays d'origine, et par l'octroi d'une somme forfaitaire ou de la moitié des frais de scolarité dans le cas d'études faites ailleurs que dans le pays d'origine.

6. Au cours des années, l'application de cette formule n'a pas été sans soulever certaines difficultés qui sont inhérentes à tout système fondé sur l'octroi d'un montant forfaitaire. Dernièrement, ces difficultés sont devenues plus graves du

^{3/} Documents officiels de l'Assemblée générale, Quatrième session, Cinquième Commission, Annexe, Volume II, document A/C.5/331 et Corr.1, par. 97.

fait de changements dans les frais d'études effectivement payés par les fonctionnaires de l'ONU et des institutions spécialisées^{4/}.

7. Ainsi, en raison de l'existence de taux minimums et maximums et d'une échelle mobile applicable entre ce minimum et ce maximum dans le cas d'études faites en dehors du pays d'origine, le système a fonctionné d'une manière qui révèle des injustices évidentes, comme le montrent les exemples suivants :

- a) Un fonctionnaire qui est ressortissant d'un pays où le coût de la vie est relativement peu élevé reçoit, si son enfant fréquente une école dans le pays d'origine, le montant forfaitaire de 400 dollars qui, dans certains cas, couvre la majeure partie des frais effectifs de scolarité et de pension. Pour un fonctionnaire ressortissant d'un pays où le coût de la vie est relativement élevé, le même montant ne représente souvent pas plus du quart des frais effectifs de scolarité et de pension. Et cette proportion se trouve encore réduite quand l'enfant atteint l'âge des études supérieures;
- b) Lorsque le coût de fréquentation d'une école située hors du pays d'origine est de 200 dollars, ce montant est intégralement remboursable selon la formule actuelle. C'est toujours le même montant forfaitaire de 200 dollars qui est payable lorsque le coût de fréquentation d'une école de cette nature ne dépasse pas 400 dollars;
- c) Dans les cas où les frais effectifs de scolarité sont inférieurs à 200 dollars, l'indemnité couvre les dépenses effectives.

8. Ayant reconnu ces anomalies, les organisations qui appliquent le régime commun des traitements et indemnités des Nations Unies ont entrepris il y a deux ans d'examiner la question de l'indemnité pour frais d'études. En ce qui concerne les

^{4/} Voici quelques chiffres indiquant le montant des frais de scolarité et de pension dans les villes ou régions où se trouvent les Sièges de l'ONU et des institutions spécialisées : Ecole internationale des Nations Unies, 800 à 1 000 dollars; Lycée français de New York, 550 à 850 dollars; Ecole internationale, Genève, 360 à 570 dollars (frais de scolarité), 1 510 dollars (frais de pension); Ecole anglaise de Paris, 361 à 585 dollars; Ecole de la communauté américaine de Paris, 500 à 725 dollars. Le coût de la fréquentation d'établissements d'enseignement privé au Royaume-Uni varie entre 450 dollars (frais de scolarité) et 1 500 dollars (frais de scolarité et de pension) par an.

conditions d'octroi de l'indemnité, les conclusions de cette étude ont pu être communiquées à l'Assemblée lors de sa quinzième session^{5/}. L'étude du montant de l'indemnité a été terminée plus récemment et a permis au Comité administratif de coordination (CAC) d'arrêter une procédure modifiée.

9. Comme l'indique le texte de la disposition révisée concernant le montant de l'indemnité pour frais d'études, les frais de scolarité inférieurs ou égaux à 200 dollars cesseront d'être intégralement remboursés, le principe de la compensation partielle étant appliqué dans tous les cas. Un plafond subsiste au-delà duquel on ne peut attendre que l'Organisation prenne à sa charge une part des dépenses supplémentaires entraînées par l'instruction des enfants, mais ce plafond assure plus d'équité entre, d'une part, les fonctionnaires dont les enfants font leurs études dans des régions où le coût de la vie est peu élevé et, d'autre part, les fonctionnaires dont les enfants reçoivent une instruction dans des régions où la vie est chère. Le paiement d'un montant forfaitaire minimum reste prévu, mais seulement pour les frais de pension en dehors de l'école, et peut donc être considéré comme administrativement judicieux et financièrement justifiable dans la plupart des régions du monde.

10. La nouvelle disposition adoptée par le CAC est ainsi conçue :

"a) Dans le cas d'un enfant qui fréquente un établissement d'enseignement situé en dehors du pays ou de la région ^{6/} du lieu d'affectation, le montant de l'indemnité sera le suivant :

- i) Lorsque l'enfant est pensionnaire dans l'établissement, 75 pour 100 des frais de scolarité et de pension jusqu'à concurrence d'un maximum de 800 dollars par an;
- ii) Lorsque l'enfant n'est pas pensionnaire dans l'établissement, 400 dollars plus 75 pour 100 des frais de scolarité jusqu'à concurrence d'un maximum de 800 dollars par an.

^{5/} Documents officiels de l'Assemblée générale, Quinzième session, Annexes, point 60 de l'ordre du jour, documents A/C.5/832, A/4591 et A/4642. Les conditions d'octroi de l'indemnité pour frais d'études sont indiquées à l'annexe I du présent document.

^{6/} Le mot "région" s'applique spécifiquement au lieu d'affectation de Genève, où certains fonctionnaires résident en dehors du territoire suisse mais à proximité immédiate de la ville.

- b) Dans le cas d'un enfant qui fréquente un établissement d'enseignement situé dans le pays ou la région du lieu d'affectation, le montant de l'indemnité sera égal à 75 pour 100 des frais de scolarité, jusqu'à concurrence d'un maximum de 800 dollars par an;
- c) Les 'frais de scolarité' comprennent les droits d'inscription et d'immatriculation, le coût des manuels scolaires prescrits, des cours, des examens et des diplômes; ils ne comprennent ni les frais de pension, ni le coût des uniformes scolaires, ni les frais facultatifs. Lorsque les conditions locales le justifient, les frais de scolarité peuvent comprendre le coût des repas de midi, quand ces repas sont fournis par l'établissement, et le coût de transports quotidiens en groupe;
- d) L'expression 'établissement d'enseignement' qui figure à l'alinéa b) ci-dessus ne s'applique pas aux universités du pays du lieu d'affectation."

11. Il y a lieu de compter que la modification proposée du montant de l'indemnité pour frais d'études entraînera une dépense supplémentaire d'environ 135 000 dollars, se répartissant comme suit entre les chapitres du projet de budget pour 1962 : chapitre 4, 120 000 dollars; chapitre 19, 10 000 dollars; chapitre 20, 4 000 dollars; chapitre 21, 1 000 dollars.

12. On pense que cette proposition, qui a été élaborée avec un grand soin, sur la base d'une étude approfondie menée conjointement par les organisations qui appliquent le régime commun des traitements et indemnités, améliorera sensiblement, si elle est adoptée, le régime d'octroi de l'indemnité conformément à ses principes fondamentaux et eu égard aux besoins actuels de l'Organisation. Pour donner effet à cette proposition, comme il est indiqué ci-dessus, il est recommandé de modifier l'article 3.2 du Statut du personnel en substituant le chiffre de 800 dollars au maximum actuel. Compte tenu d'une amélioration de rédaction, la phrase en cause du premier alinéa sera alors conçue comme suit :

"Le montant maximum de l'indemnité est de 800 dollars par année scolaire et par enfant."

13. Sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale à sa présente session, on se propose de remanier le texte de la disposition 103.20 du Règlement du personnel pour y faire figurer le nouveau montant de l'indemnité, avec effet au 1er janvier 1962 et de prendre des mesures de transition pour la période initiale d'application.

Annexe I

Textes régissant l'octroi de l'indemnité pour frais d'études

A. Article 3.2 du Statut du personnel :

Le Secrétaire général établit les modalités et les conditions d'octroi d'une indemnité pour frais d'études aux fonctionnaires en poste dans un pays autre que celui qui est reconnu comme étant leur pays d'origine lorsque leurs enfants à charge âgés de moins de 21 ans fréquentent régulièrement une école, une université ou un établissement d'enseignement similaire qui doit leur permettre, de l'avis du Secrétaire général, de se réadapter plus facilement dans le pays d'origine du fonctionnaire. Le montant maximum de l'indemnité est de 400 dollars par an et par enfant. L'Organisation peut aussi payer, une fois par année scolaire, les frais de voyage aller et retour de chaque enfant entre le lieu où se trouve l'établissement d'enseignement qu'il fréquente et le lieu d'affectation du fonctionnaire, ce voyage s'effectuant suivant un itinéraire approuvé par le Secrétaire général; le montant des frais ne peut dépasser le prix du voyage entre le pays d'origine et le lieu d'affectation.

Le Secrétaire général établit également les modalités et les conditions d'octroi d'une indemnité pour frais d'études aux fonctionnaires en poste dans un pays dont la langue est différente de la leur et contraints de payer l'enseignement de leur langue maternelle pour les enfants à leur charge qui fréquentent une école locale où l'enseignement est donné dans une langue différente de la leur.

Le Secrétaire général peut décider, dans chaque cas, si l'indemnité pour frais d'études sera versée pour des enfants adoptifs ou des enfants du conjoint.

B. Disposition 103.20 du Règlement du personnel :

Conditions d'octroi

Tout fonctionnaire considéré comme recruté sur le plan international au sens de la disposition 104.7 et dont le lieu d'affectation ne se trouve pas dans son pays d'origine a droit à une indemnité pour frais d'études pour chaque enfant à charge qui fréquente régulièrement une école, une université ou un établissement d'enseignement analogue. Le Secrétaire général peut aussi autoriser le versement

de l'indemnité pour frais d'études à un fonctionnaire en mission qui, à son lieu d'affectation normal, est considéré comme recruté sur le plan local au sens de la disposition 104.6. Toutefois, l'indemnité n'est pas versée dans le cas des enfants :

- i) Qui fréquentent un jardin d'enfants ou une école maternelle;
- ii) Qui fréquentent un établissement où l'enseignement est dispensé gratuitement ou moyennant des droits de scolarité minimales ou une université dans le pays ou la région du lieu d'affectation;
- iii) Qui suivent des cours par correspondance, à l'exception des cours qui, de l'avis du Secrétaire général, remplacent de la façon la plus satisfaisante possible la fréquentation régulière d'un type d'établissement n'existant pas au lieu d'affectation;
- iv) Qui suivent des cours particuliers, à l'exception des cours d'enseignement d'une langue du pays d'origine, lorsqu'il n'existe, au lieu d'affectation, aucun établissement où l'enfant puisse apprendre ladite langue de façon satisfaisante;
- v) Qui reçoivent une formation professionnelle ou suivent des cours d'apprentissage n'impliquant pas la fréquentation régulière d'un établissement d'enseignement ou assurant à l'enfant une rémunération au titre des services qu'il rend.

L'indemnité est versée jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle l'enfant a atteint l'âge de 21 ans. Si les études de l'enfant sont interrompues pendant au moins un an en raison d'un service requis par l'Etat ou pour cause de maladie, la période ouvrant droit à l'indemnité est prolongée de la durée de l'interruption.
